



-- Convention de partenariat -- FESTIVAL DES VOIX SOUS LES PLATANES

ENTRE

La Ville de Bouc Bel Air
place de l'Hôtel de Ville 13320 Bouc Bel Air
représentée par M. Richard Mallié en sa qualité de Maire
licence : 1-1029360
SIRET : 211 300 157 000 16
APE : 8411 Z
ci-dessous dénommée **La Ville**
D'une part,

ET

L'association Voice Gang
Adresse Mairie de Bouc Bel Air 13320 Bouc Bel Air
TEL 06 21 69 20 68
licence : 2-1102587
SIRET 402 871 206 00023 APE: 9499Z
Représentée par Caroline PETIOT en qualité de Président
ci-dessous dénommée **L'Association**

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, la Ville de Bouc Bel Air souhaite apporter son soutien à l'Association en lui garantissant une aide financière et matérielle pour l'organisation du festival « Des voix sous les platanes », cet événement présentant un intérêt local indéniable.

La Ville de Bouc Bel Air manifeste ainsi :

- son soutien à la création, à la diffusion et à l'action culturelle sur le territoire communal et intercommunal,
- sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture en cohérence avec les orientations de la politique culturelle municipale,
- son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales avec les acteurs culturels locaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

-La convention a pour objet l'organisation par l'Association d'une manifestation musicale gratuite. Cette dernière a pour titre « Des Voix sous les platanes ». Elle se déroulera le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023.

-La tenue de la manifestation sur deux jours, en lieu et place d'un jour, sera conditionnée à l'obtention d'une subvention par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Article 2 - Durée de la convention

-La présente convention, qui prendra effet une fois signée par les parties, est conclue pour un an.

Article 3 - Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Organiser la manifestation musicale **Voix sous les Platanes** les 23 et 24/09/2023 sur la place des Marronniers et en salle Charles Aznavour.
- Utiliser les locaux mis à disposition exclusivement dans le cadre de son objet social et pour la manifestation prévue ci-dessus. Ces locaux ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins personnelles ou confessionnelles.
- Prendre un soin tout particulier à l'accueil du public et au respect des conditions de sécurité.
- S'assurer du bon état de propreté des lieux mis à disposition durant et à l'issue de la manifestation. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.
- Assurer la gratuité du festival qui sera librement accessible au public.
- Prendre la décision de repli conjointement avec la Ville le mercredi 20 septembre 2023 au plus tard. Dans cette éventualité, l'agent de sécurité SSIAP sera à la charge de la Ville. L'Association pourra utiliser les alimentations électriques et le grill de la salle Charles Aznavour. En revanche, aucun matériel municipal de sonorisation et d'éclairage ne pourra être mis à sa disposition.

Article 4 - Contribution de la Ville

Aides directes

-La Ville octroie à l'Association une subvention pour l'année 2023.

Aides indirectes

- La Ville s'engage à mettre à disposition de L'association, à titre gracieux, le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023, les lieux suivants :

- * esplanade de la place des Marronniers devant la Bastide de La Salle
- * salle Frédéric Mistral de la Bastide de La Salle
- * le Foyer de la Salle
- * la salle Charles Aznavour du complexe des Terres Blanches

- La Ville s'engage à mettre à disposition sur le site, à titre gracieux, le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023, du matériel et du mobilier de type : podium, chaises, bancs, praticables, barrières. La quantité de matériel fera l'objet d'une discussion entre la Ville et L'association. La Ville livrera le matériel mais L'association prendra l'installation et la désinstallation à sa charge. La Ville permettra également l'accès à des points électriques pour les branchements scéniques.

-La Ville apporte son soutien à la communication et à la promotion de cet évènement. Cela comprend la conception graphique de l'affiche, la parution dans les supports de communication (revue municipale, site internet, réseaux sociaux), l'affichage dans les panneaux municipaux.

Article 5 - Evaluation

-Au plus tard, dans les trois mois suivant l'évènement, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- un justificatif de l'activité, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués,
- un justificatif des comptes, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

-La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

-En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Autres engagements

-L'Association devra faire état de la participation de la Ville, sous la forme de son logo précédé de la mention « avec la participation de la Ville de Bouc Bel Air » dans tous documents édités et les transmettre aux services des Affaires Culturelles et Promotion de la Ville.

-L'Association devra communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public et privé.

Article 7 - Responsabilité/recours

-L'Association s'engage à respecter toutes les dispositions légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités. Ainsi, elle paiera tous les impôts, taxes et charges de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause.

-L'Association s'engage à respecter la législation relative à l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacle si le volume et la nature de ses activités le justifie.

-L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et respecter les règles de certification des comptes en fonction du montant des aides publiques.

-L'Association s'engage à souscrire pour l'ensemble de ses activités tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause. Elle devra justifier, au moins une fois dans les trente jours suivant la signature de la présente convention et à chaque demande de la Ville, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes. Les assurances souscrites devront couvrir :

- * les personnes présentes
- * les dégâts pouvant être occasionnés à l'équipement
- * la détérioration ou le vol du mobilier et du matériel

Article 8 - Résiliation

- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

- La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des lieux d'accueil par cas fortuit ou de force majeure.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 013-211300157-20230612-23_03_09-DE



Article 9 - Litiges et contentieux

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et/ou d'arbitrage.

- En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal d'Aix-en-Provence ou toute autre juridiction compétente à connaître le litige et à s'en saisir.

Fait en deux exemplaires, à Bouc Bel Air, le 13/06/2023

Pour la Ville de BOUC BEL AIR
Le Maire,

Pour L'Association,



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 013-211300157-20230612-23_03_09-DE